

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du
Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Fort-Moville, La Lande-Saint-Léger, Le Torpt et Martainville (Eure) de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville du 25 septembre 2018 approuvant la modification n° 2 de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Gonneville-sur-Honfleur ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Pour tenir compte du retrait des communes de Fort-Moville, La Lande-Saint-Léger, Le Torpt et Martainville au 1^{er} janvier 2019, la composition de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :*

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Boulleville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- Manneville-la-Raoult
- Pennedepie
- Quetteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Graimbouville
- Le Theil-en-Auge

Article 2 - La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'action définis dans le contrat de ville ;

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Fourrière animale

- Adhésion à une fourrière agréée pour l'accueil des chiens / chats errants.

2° Transport

- Gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires en cas de délégation de la compétence à la communauté de communes par le conseil régional ;

- Transport sur le temps scolaire vers les piscines des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

3° Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif ;

- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financeur public.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Préfet de l'Eure
- Sous-préfet de Lisieux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON